

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 154/D/2022 du 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « Sofreco S.A.S »  
et « Conseil Santé S.A.S » par la société « Ginger Participations S.A.S » à  
travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote  
associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0148/O.C.E/2022 en date du 28 rabii I 1444 (25 octobre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « Sofreco S.A.S » et « Conseil Santé S.A.S » par la société « Ginger Participations S.A.S » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés.

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 156/2022 en date du 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022), portant désignation de Monsieur Soufiane RIFI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 03 rabii II 1444 (29 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 06 rabii II 1444 (01 novembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la présente opération a fait l'objet d'un accord préliminaire signé entre les parties en date du 25 juillet 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « Sofreco S.A.S » et « Conseil Santé S.A.S » par la société « Ginger Participations S.A.S » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « Sofreco S.A.S » et « Conseil Santé S.A.S » par la société « Ginger Participations S.A.S » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Ginger Participations S.A.S »** : société holding du groupe « Ginger », de droit français, dont le siège social est situé à Elancourt en France. Ce groupe est actif dans le domaine de l'ingénierie des villes durables, des infrastructures et des industries écologiques, notamment dans le secteur de construction et des travaux publics. Le groupe « Ginger » est présent au Maroc à travers deux filiales « Ginger Maroc » et « Ginger Phenixa » ;
  
- **Les cibles :**
  - ✓ **« SOFRECO S.A.S »** : société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé à Clichy en France. Elle est active sur le marché des services d'ingénierie et d'études techniques ;
  
  - ✓ **« CONSEIL SANTE S.A.S »** : société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé à Clichy en France. Elle est active sur le marché des services d'ingénierie et d'études techniques, notamment dans le domaine de la santé ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration vise à permettre à l'acquéreur de diversifier ses activités, en termes de services et de géographie, en bénéficiant du positionnement stratégique des entités cibles sur le marché des services d'ingénierie et des études techniques orientées vers des secteurs spécifiques tels que l'agriculture, l'exploitation minière, l'énergie, l'infrastructure, la gouvernance et l'éducation ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de l'ingénierie et des études techniques sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande, le marché de référence reste de dimension nationale, vu que les parties concernées sont actives à travers de réseaux nationaux qui leur permettent de répondre à la demande sur tout le territoire national. Toutefois, en raison de l'absence d'effets de l'opération, la délimitation géographique du marché en cause peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que la présente opération n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence sur le marché national des services d'ingénierie et d'études techniques, vu que les parts individuel ou cumulé des parties concernées du marché de référence restent négligeables et se situent entre 0 et 5 %, en plus de la différence de leur clientèle et de la nature de leurs services ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau national ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0148/O.C.E/2022 en date du 28 rabii I 1444 (25 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique relatif au projet de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « Sofreco S.A.S » et « Conseil Santé S.A.S » par la société « Ginger Participations S.A.S » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.